

Hertel c. Suisse - 25181/94

Arrêt 25.8.1998

Article 10

Article 10-1

Liberté d'expression

Interdiction faite à un particulier d'affirmer la nocivité pour la santé humaine de l'absorption d'aliments préparés à l'aide de fours à micro-ondes, en réponse à la publication d'un article: *violation*

[Ce sommaire est tiré du recueil officiel de la Cour (série A ou *Recueil des arrêts et décisions*) ; par conséquent, il peut présenter des différences de format et de structure par rapport aux sommaires de la Note d'information sur la jurisprudence de la Cour.]

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

Existence d'une ingérence non controversée.

A. « Prévues par la loi »

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Caractère « prévisible » de l'interdiction.

B. But légitime

Protection des droits d'autrui.

C. « Nécessaire dans une société démocratique »

Rappel de la jurisprudence de la Cour.

Marge d'appréciation des autorités pour juger de l'existence d'un « besoin social impérieux » de prendre la mesure litigieuse – marge particulièrement indispensable en matière commerciale – néanmoins relativisée en l'espèce, le requérant n'ayant pas tenu un discours strictement commercial mais participé à un débat touchant à l'intérêt général.

Absence de participation du requérant à la rédaction et à l'élaboration de la publication en cause – caractère plutôt nuancé des propos véritablement imputables au requérant – absence d'éléments permettant de conclure à un impact substantiel desdits propos sur les intérêts de la demandeuse – ampleur de l'interdiction – mesure non nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre trois).

II. ARTICLES 6 § 1 ET 8 DE LA CONVENTION

Absence de question distincte.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Dommage matériel : Aucun lien de causalité établi.

B. Frais et dépens : Rappel de la jurisprudence de la Cour. Paiement de sommes relatives à la procédure devant les juridictions internes et les organes de Strasbourg.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant pour frais et dépens (huit voix contre une).

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme
Rédigé par le greffe, ce résumé ne lie pas la Cour.

Cliquez ici pour accéder aux [Notes d'information sur la jurisprudence](#)